

ARCHIVES

FCE 3
N° 2089

1940

Fcg³

Dossier 12072

Contrôle Financier

Vérification des Comptes

Exercice 1940

Contrôle financier
des chemins de fer

Vérification des comptes
de l'exercice 1940

Sommaire

N° des dossiers	Nature des dossiers	Observations
1	Correspondance	
2	Arrêtés ministériels	
3	Rapports du Contrôle financier	
4	Charges financières	
	a) Répartition des produits de placements de fonds	
	b) Répartition des charges à localiser	
	c) Calcul des charges pleines	
	- Construction	
	- Electrification	
	d) Calcul des intérêts des avances Art 27 (Convention du 31 Août 1937)	
5	Renseignements divers	
	a) Justification du compte "Rectifications 1940"	
	b) Documents divers fournis au Contrôle financier.	
6	Ecritures de conformité.	

Exercice 1940

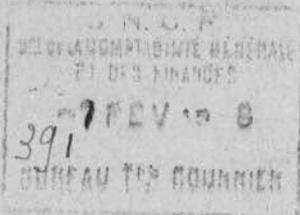
Correspondance

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

D 6110-0



le - 2 FEV 1948

19

RÉFÉRENCE À RAPELLER :
F n° 46



h
N. Rouyette
ry

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration

Objet : Règlement définitif des comptes de
l'exercice 1940.

Jour
R

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le rapport n° 4638 de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer, relatif à l'arrêté des Comptes de l'exercice 1940, ne soulève pas de nouvelle question de principe et que, par suite, aucune observation n'est à formuler à son sujet.

S^{CO} DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE
ET DES FINANCES

[Handwritten signature]

/Le Directeur Général,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

[Handwritten signature]

JM

10 JAN 1948

13 JAN 1948

1399

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

PARIS, LE 8 JANV 1948
244, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VII^e)
TÉL. : LITTRÉ 46.40 A 50.
50.10

Direction générale
des Chemins de fer
et des
Transports

1er Bureau

LE MINISTRE,

à Monsieur le PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION de la
SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS de FER FRANÇAIS

M

OBJET: Règlement des comptes de la S.N.C.F. de l'exercice
1940.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint 5 exem-
plaires du rapport N° 4638, en date du 30 décembre 1947,
de la Commission de Vérification des Comptes des chemins
de fer, relatif au règlement des comptes de 1940 de votre
Société.

PAR AUTORISATION:
LE CHEF DE SERVICES
ADJOINT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES CHEMINS DE FER ET DES TRANSPORTS

Autonant

*avez vous des
renseignements à fournir?
13-1-48*

M

A. H. 701623. (8)

*M. Bureau des
A. H. 701623*

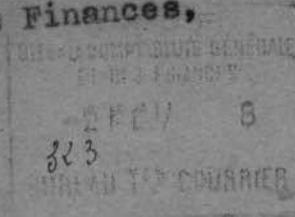
03431
Rép. 271
Ce timbre doit rester
adhérent à la pièce

Copie pour
F D n° 2

S^{CS} DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE
ET DES FINANCES

Proposé, le 29 JAN 1948
Le Chef du Service de la
Comptabilité Générale et des Finances,

Signé : THOMAS



2 FEB 1948

6110-0
D. Ruyolle

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration

Objet : Règlement définitif des comptes de
l'exercice 1940.

R. Jaurès
L. Ruyolle

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le rapport
n° 4638 de la Commission de Vérification des Comptes des
Chemins de fer, relatif à l'arrêté des Comptes de l'exercice
1940, ne soulève pas de nouvelle question de principe et
que, par suite, aucune observation n'est à formuler à son
sujet.

Le Directeur Général,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Signé : BOYAUX

P.C. 29.1.48

R.D. 1

Proposé, le 29 JAN 1948
Le Chef du Service de la
Comptabilité Générale et des Finances,
Signé : THOMAS

- 2 FEV 1948

D 6110 - 0

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration

Objet : Règlement définitif des comptes de
l'exercice 1940.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le rapport
n° 4638 de la Commission de Vérification des Comptes des
Chemins de fer, relatif à l'arrêté des Comptes de l'exercice
1940, ne soulève pas de nouvelle question de principe et
que, par suite, aucune observation n'est à formuler à son
sujet.

Le Directeur Général,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Signé : BOYAUX

F. D. n° 1
Proposé, le 29 JAN 1948
Le Chef du Service de la
Comptabilité Générale et des Finances,

Signé : THOMAS

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration

Objet : Règlement définitif des comptes de
l'exercice 1940.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le rapport
n° 4638 de la Commission de Vérification des Comptes des
Chemins de fer, relatif à l'arrêté des Comptes de l'exercice
1940, ne soulève pas de nouvelle question de principe et
que, par suite, aucune observation n'est à formuler à son
sujet.

Le Directeur Général,

*Le rapport est
joint à un autre*

A. Goussier

N.º. 1.48

FD 1

Proposé, le 29 JAN 1948
Le Chef du Service de la
Comptabilité Générale et des Finances,
Signé : THOMAS

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration

Objet : Règlement définitif des comptes de
l'exercice 1940.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le rapport
nº 4898 de la Commission de Vérification des Comptes des
Chemins de fer, relatif à l'arrêté des Comptes de l'exercice
1940, ne soulève pas de nouvelle question de principe et
que, par suite, aucune observation n'est à formuler à son
sujet.

Le Directeur Général,

S.N.C.F.

Le Directeur Général

RECEVU
LE 30 MARS 1948
BUREAU DU TRÉSORIER

F D n° 18

Proposé, le 25 MAR 1948

Le Chef du Service de la
Comptabilité Générale et des Finances,
Signé : THOMAS

RÉFÉRENCE À RAPELER :
F n° 127

27 MARS 1948

Copie pour

D6110-0

S^{CS} DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE
Monsieur le Président
ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet. - Règlement des comptes de la S.N.C.F. de
l'Exercice 1940.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que les divers chiffres qui figurent sur les copies de l'arrêté du 19 février 1948 relatif aux comptes de l'exercice 1940, qui nous ont été transmis par M. le ministre des Travaux Publics et des Transports, sont conformes à ceux du rapport N° 4636 de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer, qui n'avait donné lieu à aucune observation.

Le Directeur Général,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
Signé : BOYAU

S.N.C.F.

Le Directeur Général

REMERCIEMENTS & RAPPELS
F 127

F D n° 18
Proposé le 25 MAR 1948
Le Chef du Service
de la Comptabilité Générale
et des Finances
Signé : THOMAS

27 MARS 1948

D 0110/6

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration

Objet. - Règlement du compte de la S.N.C.F. de
l'exercice 1940.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que les divers chiffres qui figurent sur les copies de l'arrêté du 19 février 1948 relatif aux comptes de l'exercice 1940, qui nous ont été transmises par M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, sont conformes à ceux du rapport N° 4638 de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer, qui n'avait donné lieu à aucune observation.

Le Directeur Général,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL (MIDI)

Signé : BOYAU

S.N.C.F.

Le Directeur Général

F Dⁿ° 18
Proposé le 25 MAR 1948
Le Chef du Service
de la Comptabilité Générale
et des Finances
Signé : THOMAS

Monsieur le Président
de Conseil d'Administration

Objet. - Règlement de compte de la S.N.C.F. de
l'exercice 1940.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que les divers chiffres qui figurent sur les copies de l'arrêté du 19 février 1948 relatif aux comptes de l'exercice 1940, qui nous ont été transmises par M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, sont conformes à ceux du rapport N° 4638 de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de Fer, qui n'avait donné lieu à aucune observation.

Le Directeur Général,

S.N.C.F.

Le Directeur Général

18

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration

Objet. - Règlement du compte de la S.N.C.F. de
l'Exercice 1940.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que les divers chiffres qui figurent sur les copies de l'arrêté du 19 février 1948 relatif aux comptes de l'exercice 1940, qui nous ont été transmises par M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, sont conformes à ceux du rapport N° 4638 de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer, qui n'avait donné lieu à aucune observation.

Le Directeur Général,

Exercice 1940

Arrêtés ministériels

cliffle

31 MARS 1948

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

- 2 AVRIL 1948

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

S N C F
 SOCIÉTÉ DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE
 DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
 - 3 AVR 8
 1148
 N° DE LA COMPTABILITÉ

le 27 MARS 1948 19

RÉFÉRENCE A RAPPELER :
 F n° 127

P 6110/0

va
7

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration

Us

SOCIÉTÉ DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE
 DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Objet. - Règlement des comptes de la S.N.C.F. de l'Exercice 1940.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que les divers chiffres qui figurent sur les copies de l'arrêté du 19 février 1948 relatif aux comptes de l'exercice 1940, qui nous ont été transmises par M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, sont conformes à ceux du rapport N° 4638 de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer, qui n'avait donné lieu à aucune observation.

Ramyotte

/Le Directeur Général,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Ramyotte

14

4 MARS 1948

9 MARS 1948

8 MARS 1948

1650

M

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Direction générale
des chemins de fer
et des transports

1er Bureau

Prérez de rappeler
le No du bureau
et la date de la lettre

D. Rouget

W

Paris, le 19 FEVR 1948

244, boulevard St-Germain (7^e)

Téléph. { LITTRÉ 50.10
- 46.40

SEPTIÈME BUREAU GÉNÉRAL
ET DES FINANCES
- 9 MARS 1948
842
BUREAU DES COURRIERS

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

à Monsieur le PRÉSIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION de
la SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS de FER FRANÇAIS.

Objet - Règlement des comptes de la S.N.C.F. de 1940.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, à
titre de notification, quatre copies de l'arrêté, en
date de ce jour, réglant les comptes de la S.N.C.F.
pour l'exercice 1940.,

PAR AUTORISATION :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES CHEMINS DE FER ET DES TRANSPORTS

M. Lemaire
Any vous des documents
à présenter ?
8-3-48

Y

0354 | 1
Rép.....
Ce timbre doit rester
adhérent à la pièce

207

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

PARIS le, 19/2/48

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

1er Bureau

A R R Ê T É

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports;

Vu les différentes lois portant concession des chemins de fer d'intérêt général;

Vu le décret du 31 Août 1937 approuvant la convention de même date passée entre, d'une part, le Ministre des Travaux Publics et, d'autre part, la Compagnie du Chemin de fer du Nord, la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, la Compagnie du Chemin de fer de PARIS à Orléans, la Compagnie des Chemins de fer de PARIS à Lyon et à la Méditerranée, la Compagnie des Chemins de fer du Midi, le Syndicat des Chemins de Fer de la Grande Ceinture, le Syndicat des Chemins de fer de la Petite Ceinture, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, pour l'exploitation de leurs réseaux par la Société Nationale des Chemins de fer français;

Vu notamment les articles 21 et suivants de ladite convention;

Vu le rapport N° 4638 en date du 30 Décembre 1947 de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer, duquel il résulte notamment qu'il y a lieu de régler sur les bases suivantes le compte de liquidation de l'exercice 1940;

.../...

Recettes.....	19.774.029.427 ^f , 80
Dépenses :	
a) Dépenses d'exploitation.....	16.937.533.596,28
Dotation du fonds de renouvellement des installations et du matériel.....	83.844.536,55
b) Charges incorporées dans l'équilibre financier de 1940.....	269.117.026,04
c) Charges non incorporées dans l'équilibre financier de 1940.....	3.938.197.174,49
d) Insuffisances des exploitations annexes et participations financières.....	4.405.797,52
e) Sommes versées aux Compagnies.....	134.892.359,90
f) Prime	50.024.578,30
g) Remboursement au Trésor des avances prévues au 2ème alinéa de l'article 25	2.190.222.731,93
	<hr/>
Total des dépenses....	23.608.237.801,01
	<hr/>
Insuffisance totale.....	3.834.208.373,21
Excédent du petit équilibre.....	103.988.801,28

Vu la lettre du Ministre des Finances et des Affaires Economiques;

A R R E T E

Article 1er

Le montant de l'insuffisance du compte annuel de liquidation de la Société Nationale des Chemins de Fer pour l'exercice 1940 est arrêté dans les conditions indiquées par la Commission de Vérification des Comptes à trois milliards huit cent trente-quatre millions deux cent huit mille trois cent soixante-treize francs vingt-et-un centimes (3.834.208.373,21).

Le montant des charges non incorporées dans l'équilibre financier de 1940 est fixé à trois milliards neuf cent trente huit millions cent quatre vingt dix sept mille cent soixante quatorze francs quarante-neuf centimes (3.938.197.174,49).

Le remboursement au Trésor des avances prévues au 2ème alinéa de l'article 25 de la Convention de 1937 est arrêté à deux milliards cent quatre vingt dix millions deux cent vingt-deux mille sept cent trente-et-un francs quatre-vingt-treize centimes (2.190.222.731,93). Cette somme a déjà été versée par la S.N.C.F.

Article 2

Les annuités dues par la S.N.C.F. en 1940 à raison des avances faites par les anciens réseaux pour la couverture des insuffisances d'exploitation antérieures au 1er janvier 1938 sont fixées à un milliard neuf cent soixante-huit millions cinq cent quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-huit francs soixante-treize centimes (1.968.592.368^f,73) dont : 1.663.030.844^f,80 au titre de la part d'intérêts et 305.561.523,93 au titre de la part d'amortissement.

La Société Nationale des chemins de fer :

1°- reversera à l'Etat une somme de 7.929.300^f,20 à titre de trop perçu sur la part d'intérêts.

2°- reversera à la Caisse Autonome d'amortissement une somme de 2.640.166,07 à titre de trop perçu sur la part d'amortissement.

Article 3

Le montant total des primes d'exploitation de la Société Nationale des Chemins de fer pour l'exercice 1940 est fixé par application de l'article 36 de la Convention du 31 Août 1937 à 50.024.578^f,30, savoir :

Prime du personnel	43.499.683 ^f ,0
Prime du Conseil d'Administration, du Comité de Direction et du Personnel dirigeant	6.524.945 ^f ,--

Article 4

Le montant des avances du Trésor effectuées en application de l'article 27 de la convention du 31 Août 1937 est arrêté à deux milliards huit cent quarante-six millions deux cent trente-cinq mille neuf cent quarante-huit francs soixante quatre centimes (2.846.255.948,64).

Les intérêts dus au titre des dites avances sont fixés à quinze millions quatre cent quarante-sept mille sept cent cinquante-sept francs quatre-vingts centimes (15.447.757,80).

La Société Nationale recevra du Trésor une somme de 4.103.846,20 à titre de solde de ces intérêts.

Article 5

Les annuités dues en 1940 à la Société Nationale en raison des avances tant en argent qu'en travaux faites à l'Etat par les anciennes Compagnies et la Société Nationale sont fixées à la somme de trois cent vingt-six millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille trois cent trente-neuf francs quarante trois centimes (326.585.339,43) dont deux cent trente-huit millions deux cent soixante-douze mille trois cent sept francs quatre-vingt-dix centimes (238.272.307,90) au titre de la

.../...

la part d'intérêts et quatre-vingt huit millions trois cent treize mille trente-et-un francs cinquante-trois centimes....(88.313.031,53) au titre de la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de Fer :

1°- recevra de l'Etat une somme de 2.064.065,60 à titre de solde de la part d'intérêts;

2°- recevra de la Caisse autonome d'amortissement une somme de 831.629,53 à titre de solde de la part d'amortissement.

Article 6

Les arruâtés dues par la Dette Inscrite à la S.N.C.F. sont arrêtées pour l'exercice 1940 à quarante millions quatre cent soixante quatorze mille six cent vingt-huit francs, soixante-quatre centimes (40.474.628^f,64) dont 19.961.401^f,27 au titre de la part d'intérêt et 20.513.227^f,37 pour la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de Fer :

1°- recevra de la Dette Inscrite la somme de 937.248^f,31 à titre de solde sur la part d'intérêts.

2°- reversera à la Caisse Autonome d'Amortissement la somme de 375.317^f,55 à titre de trop perçu sur la part d'amortissement.

Article 7

Le montant des avances faites par le Trésor à la S.N.C.F. au titre de la convention du 8 janvier 1941 s'élève pour l'exercice 1940 à quatre millions trois cent soixante-et-un mille deux cent quatre vingt-six francs trente-neuf centimes (4.361.286,39).

PARIS Le 19 Février 1948

POUR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS.

Le Secrétaire Général aux Travaux
Publics

signé : E. DORGES

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

PARIS le, 19/2/48

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

1er Bureau

A. R. R. E. T. E

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports;

Vu les différentes lois portant concession des chemins de fer d'intérêt général;

Vu le décret du 31 Août 1937 approuvant la convention de même date passée entre, d'une part, le Ministre des Travaux Publics et, d'autre part, la Compagnie du Chemin de fer du Nord, la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, la Compagnie du Chemin de fer de PARIS à Orléans, la Compagnie des Chemins de fer de PARIS à Lyon et à la Méditerranée, la Compagnie des Chemins de fer du Midi, le Syndicat des Chemins de Fer de la Grande Ceinture, le Syndicat des Chemins de fer de la Petite Ceinture, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, pour l'exploitation de leurs réseaux par la Société Nationale des Chemins de fer français;

Vu notamment les articles 21 et suivants de ladite convention;

Vu le rapport N° 4638 en date du 30 Décembre 1947 de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer, auquel il résulte notamment qu'il y a lieu de régler sur les bases suivantes le compte de liquidation de l'exercice 1940;

.../...

Recettes.....	19.774.029.427 ^f , 80
Dépenses :	
a) Dépenses d'exploitation.....	16.957.533.596,28
Dotations du fonds de renouvellement des installations et du matériel.....	83.844.536,55
b) Charges incorporées dans l'équilibre financier de 1940.....	269.117.026,04
c) Charges non incorporées dans l'équilibre financier de 1940.....	3.938.197.174,49
d) Insuffisances des exploitations annexes et participations financières.....	4.405.797,52
e) Sommes versées aux Compagnies.....	134.892.359,90
f) Primes.....	50.024.578,30
g) Remboursement au Trésor des avances prévues au 2ème alinéa de l'article 25	<u>2.190.222.731,93</u>
Total des dépenses....	<u>23.608.237.801,01</u>

Insuffisance totale..... 3.834.208.373,21

Excédent du petit équilibre..... 103.988.801,28

Vu la lettre du Ministre des Finances et des Affaires Economiques;

A R R E T E

Article 1er

Le montant de l'insuffisance du compte annuel de liquidation de la Société Nationale des Chemins de Fer pour l'exercice 1940 est arrêté dans les conditions indiquées par la Commission de Vérification des Comptes à trois milliards huit cent trente-quatre millions deux cent huit mille trois cent soixante-treize francs vingt-et-un centimes (3.834.208.373,21).

Le montant des charges non incorporées dans l'équilibre financier de 1940 est fixé à trois milliards neuf cent trente huit millions cent quatre vingt dix sept mille cent soixante quatorze francs quarante-neuf centimes (3.938.197.174,49).

Le remboursement au Trésor des avances prévues au 2ème alinéa de l'article 25 de la Convention de 1937 est arrêté à deux milliards cent quatre vingt dix millions deux cent vingt-deux mille sept cent trente-et-un francs quatre-vingt-treize centimes (2.190.222.731,93). Cette somme a déjà été versée par la S.N.C.F.

Article 2

Les annuités dues à la S.N.C.F. en 1940 à raison des avances faites par les anciens réseaux pour la couverture des insuffisances d'exploitation antérieures au 1er janvier 1938 sont fixées à un milliard neuf cent soixante-huit millions cinq cent quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-huit francs soixante-treize centimes (1.968.592.368^f73) dont : 1.663.030.944^f80 au titre de la part d'intérêts et 305.561.523,93 au titre de la part d'amortissement.

La Société Nationale des chemins de fer :

1°- reversera à l'Etat une somme de 7.929.300^f20 à titre de trop perçu sur la part d'intérêts.

2°- reversera à la Caisse Autonome d'amortissement une somme de 2.640.166,07 à titre de trop perçu sur la part d'amortissement.

Article 3

Le montant total des primes d'exploitation de la Société Nationale des Chemins de fer pour l'exercice 1940 est fixé par application de l'article 36 de la Convention du 31 Août 1937 à 50.024.528,30 578^f30, savoir :

Prime du personnel	43.499.633 ^f 30
Prime du Conseil d'Administration, du Comité de Direction et du Personnel dirigeant :	6.524.944 ^f -

Article 4

Le montant des avances du Trésor effectuées en application de l'article 27 de la convention du 31 Août 1937 est arrêté à deux milliards huit cent quarante-six millions deux cent trente-cinq mille neuf cent quarante-huit francs soixante quatre centimes (2.846.255.948,64).

Les intérêts dus au titre des dites avances sont fixés à quinze millions quatre cent quarante-sept mille sept cent cinquante-sept francs quatre-vingts centimes (15.447.757,80).

La Société Nationale recevra du Trésor une somme de 4.103.846,20 à titre de solde de ces intérêts.

Article 5

Les annuités dues en 1940 à la Société Nationale en raison des avances tant en argent qu'en travaux faites à l'Etat par les anciennes Compagnies et la Société Nationale sont fixées à la somme de trois cent vingt-six millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille trois cent trente-neuf francs quarante trois centimes (326.585.339,43) dont deux cent trente-huit millions deux cent soixante-douze mille trois cent sept francs quatre-vingt-dix centimes (238.272.507,90) au titre de la

.../...

la part d'intérêts et quatre-vingt huit millions trois cent treize mille trente-et-un francs cinquante-trois centimes....(88.313.031,53) au titre de la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de Fer :

1°- recevra de l'Etat une somme de 2.064.065,60 à titre de solde de la part d'intérêts;

2°- recevra de la Caisse autonome d'amortissement une somme de 831.629,53 à titre de solde de la part d'amortissement.

Article 6

Les arruutés dues par la Dette Inscrite à la S.N.C.F. sont arrêtées pour l'exercice 1940 à quarante millions quatre cent soixante quatorze mille six cent vingt-huit francs, soixante-quatre centimes (40.474.628,64) dont 19.961.401,27 au titre de la part d'intérêt et 20.513.227,37 pour la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de Fer :

1°- recevra de la Dette Inscrite la somme de 937.248,31 à titre de solde sur la part d'intérêts.

2°- reversera à la Caisse Autonome d'Amortissement la somme de 375.317,55 à titre de trop perçu sur la part d'amortissement.

Article 7

Le montant des avances faites par le Trésor à la S.N.C.F. au titre de la convention du 8 janvier 1941 s'élève pour l'exercice 1940 à quatre millions trois cent soixante-et-un mille deux cent quatre vingt-six francs trente-neuf centimes (4.361.286,39).

PARIS Le 19 Février 1948

POUR : LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS.

Le Secrétaire Général aux Travaux
Publics

signé : E. DORGES

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

PARIS le, 19/12/48

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

1er Bureau

ARRÊTÉ

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports;

Vu les différentes lois portant concession des chemins de fer d'intérêt général;

Vu le décret du 31 Août 1937 approuvant la convention de même date passée entre, d'une part, le Ministre des Travaux Publics et, d'autre part, la Compagnie du Chemin de fer du Nord, la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, la Compagnie du Chemin de fer de PARIS à Orléans, la Compagnie des Chemins de fer de PARIS à Lyon et à la Méditerranée, la Compagnie des Chemins de fer du Midi, le Syndicat des Chemins de Fer de la Grande Ceinture, le Syndicat des Chemins de fer de la Petite Ceinture, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, pour l'exploitation de leurs réseaux par la Société Nationale des Chemins de fer français;

Vu notamment les articles 21 et suivants de ladite convention;

Vu le rapport N° 4638 en date du 30 Décembre 1947 de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer, auquel il résulte notamment qu'il y a lieu de régler sur les bases suivantes le compte de liquidation de l'exercice 1940;

.../...

Recettes.....	19.774.029.427 ^f , 80
Dépenses :	
a) Dépenses d'exploitation.....	16.937.533.596,28
Dotations du fonds de renouvellement des installations et du matériel.....	83.844.536,55
b) Charges incorporées dans l'équilibre financier de 1940.....	269.117.026,04
c) Charges non incorporées dans l'équilibre financier de 1940.....	3.938.197.174,49
d) Insuffisances des exploitations annexes et participations financières.....	4.405.797,52
e) Sommes versées aux Compagnies.....	134.892.359,90
f) Prime	50.024.578,30
g) Remboursement au Trésor des avances prévues au 2ème alinéa de l'article 25	<u>2.190.222.731,93</u>
Total des dépenses....	<u>23.608.237.801,01</u>
Insuffisance totale.....	3.834.208.373,21
Excédent du petit équilibre.....	103.988.801,28

Vu la lettre du Ministre des Finances et des Affaires Economiques;

A R R E T E

Article 1er

Le montant de l'insuffisance du compte annuel de liquidation de la Société Nationale des Chemins de Fer pour l'exercice 1940 est arrêté dans les conditions indiquées par la Commission de Vérification des Comptes à trois milliards huit cent trente-quatre millions deux cent huit mille trois cent soixante-treize francs vingt-et-un centimes (3.834.208.373,21).

Le montant des charges non incorporées dans l'équilibre financier de 1940 est fixé à trois milliards neuf cent trente huit millions cent quatre vingt dix sept mille cent soixante quatorze francs quarante-neuf centimes (3.938.197.174,49).

Le remboursement au Trésor des avances prévues au 2ème alinéa de l'article 25 de la Convention de 1937 est arrêté à deux milliards cent quatre vingt dix millions deux cent vingt-deux mille sept cent trente-et-un francs quatre-vingt-treize centimes (2.190.222.731,93). Cette somme a déjà été versée par la S.N.C.F.

Article 2

Les annuités dues à la S.N.C.F. en 1940 à raison des avances faites par les anciens réseaux pour la couverture des insuffisances d'exploitation antérieures au 1er janvier 1938 sont fixées à un milliard neuf cent soixante-huit millions cinq cent quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-huit francs soixante-treize centimes (1.968.592.368,73) dont : 1.663.030.944,80 au titre de la part d'intérêts et 305.561.523,93 au titre de la part d'amortissement.

La Société Nationale des chemins de fer :

1°- reversera à l'Etat une somme de 7.929.300,20 à titre de trop perçu sur la part d'intérêts.

2°- reversera à la Caisse Autonome d'amortissement une somme de 2.640.166,07 à titre de trop perçu sur la part d'amortissement.

Article 3

Le montant total des primes d'exploitation de la Société Nationale des Chemins de fer pour l'exercice 1940 est fixé par application de l'article 36 de la Convention du 31 Août 1937 à 50.024.578,30, savoir :

Prime du personnel 43.499.633,0

Prime du Conseil d'Administration, du Comité de Direction et du Personnel dirigeant : 6.524.945,30

Article 4

Le montant des avances du Trésor effectuées en application de l'article 27 de la convention du 31 Août 1937 est arrêté à deux milliards huit cent quarante-six millions deux cent trente-cinq mille neuf cent quarante-huit francs soixante quatre centimes (2.846.235.948,64).

Les intérêts dus au titre des dites avances sont fixés à quinze millions quatre cent quarante-sept mille sept cent cinquante-sept francs quatre-vingts centimes (15.447.757,80).

La Société Nationale recouvrera du Trésor une somme de 4.103.846,20 à titre de solde de ces intérêts.

Article 5

Les annuités dues en 1940 à la Société Nationale en raison des avances tant en argent qu'en travaux faites à l'Etat par les anciennes Compagnies et la Société Nationale sont fixées à la somme de trois cent vingt-six millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille trois cent trente-neuf francs quarante trois centimes (326.585.339,43) dont deux cent trente-huit millions deux cent soixante-douze mille trois cent sept francs quatre-vingt-dix centimes (238.272.307,90) au titre de la

.../...

La part d'intérêts et quatre-vingt huit millions trois cent treize mille trente-et-un francs cinquante-trois centimes....(88.313.031,53) au titre de la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de Fer :

1°- recevra de l'Etat une somme de 2.064.065,60 à titre de solde de la part d'intérêts;

2°- recevra de la Caisse autonome d'amortissement une somme de 331.629,53 à titre de solde de la part d'amortissement.

Article 6

Les annuités dues par la Dette Inscrite à la S.N.C.F. sont arrêtées pour l'exercice 1940 à quarante millions quatre cent soixante quatorze mille six cent vingt-huit francs, soixante-quatre centimes (40.474.628^f,64) dont 19.961.401^f,27 au titre de la part d'intérêt et 20.513.227^f,37 pour la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de Fer :

1°- recevra de la Dette Inscrite la somme de 937.248^f,31 à titre de solde sur la part d'intérêts.

2°- reversera à la Caisse Autonome d'Amortissement la somme de 375.317^f,55 à titre de trop perçu sur la part d'amortissement.

Article 7

Le montant des avances faites par le Trésor à la S.N.C.F. au titre de la convention du 8 janvier 1941 s'élève pour l'exercice 1940 à quatre millions trois cent soixante-et-un mille deux cent quatre vingt-six francs trente-neuf centimes (4.361.286,39).

PARIS Le 19 Février 1948

POUR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS.

Le Secrétaire Général aux Travaux
Publics

signé : E. DORGES

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

PARIS le, 19/2/48

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

1er Bureau

A R R E T E

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports;

Vu les différentes lois portant concession des chemins de fer d'intérêt général;

Vu le décret du 31 Août 1937 approuvant la convention de même date passée entre, d'une part, le Ministre des Travaux Publics et, d'autre part, la Compagnie du Chemin de fer du Nord, la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, la Compagnie du Chemin de fer de PARIS à Orléans, la Compagnie des Chemins de fer de PARIS à Lyon et à la Méditerranée, la Compagnie des Chemins de fer du Midi, le Syndicat des Chemins de Fer de la Grande Ceinture, le Syndicat des Chemins de fer de la Petite Ceinture, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, pour l'exploitation de leurs réseaux par la Société Nationale des Chemins de fer français;

Vu notamment les articles 21 et suivants de ladite convention;

Vu le rapport N° 4638 en date du 30 Décembre 1947 de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer, auquel il résulte notamment qu'il y a lieu de régler sur les bases suivantes le compte de liquidation de l'exercice 1940;

.../...

Recettes.....	19.774.029.427 ^f , 80
Dépenses :	
a) Dépenses d'exploitation.....	16.937.533.596,28
Dotation du fonds de renouvellement des installations et du matériel.....	83.844.536,55
b) Charges incorporées dans l'équilibre financier de 1940.....	269.117.026,04
c) Charges non incorporées dans l'équilibre financier de 1940.....	3.938.197.174,49
d) Insuffisances des exploitations annexes et participations financières.....	4.405.797,52
e) Sommes versées aux Compagnies.....	134.892.359,90
f) Prime	50.024.578,30
g) Remboursement au Trésor des avances prévues au 2ème alinéa de l'article 25	2.190.222.731,93
	<hr/>
Total des dépenses....	23.608.237.801,01
	<hr/>
Insuffisance totale.....	3.834.208.373,21
Excédent du petit équilibre.....	103.988.801,28

Vu la lettre du Ministre des Finances et des Affaires Economiques;

A R R E T E

Article 1er

Le montant de l'insuffisance du compte annuel de liquidation de la Société Nationale des Chemins de Fer pour l'exercice 1940 est arrêté dans les conditions indiquées par la Commission de Vérification des Comptes à trois milliards huit cent trente-quatre millions deux cent huit mille trois cent soixante-treize francs vingt-et-un centimes (3.834.208.373,21).

Le montant des charges non incorporées dans l'équilibre financier de 1940 est fixé à trois milliards neuf cent trente huit millions cent quatre vingt dix sept mille cent soixante quatorze francs quarante-neuf centimes (3.938.197.174,49).

Le remboursement au Trésor des avances prévues au 2ème alinéa de l'article 25 de la Convention de 1937 est arrêté à deux milliards cent quatre vingt dix millions deux cent vingt-deux mille sept cent trente-et-un francs quatre-vingt-treize centimes (2.190.222.731,93). Cette somme a déjà été versée par la S.N.C.F.

Article 2

Les annuités dues à la S.N.C.F. en 1940 à raison des avances faites par les anciens réseaux pour la couverture des insuffisances d'exploitation antérieures au 1er janvier 1938 sont fixées à un milliard neuf cent soixante-huit millions cinq cent quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-huit francs soixante-treize centimes (1.968.592.368^f/₇₃) dont : 1.663.030.844^f/₈₀ au titre de la part d'intérêts et 305.561.523,93 au titre de la part d'amortissement.

La Société Nationale des chemins de fer :

1°- reversera à l'Etat une somme de 7.929.300^f/₂₀ à titre de trop perçu sur la part d'intérêts.

2°- reversera à la Caisse Autonome d'amortissement une somme de 2.640.166,07 à titre de trop perçu sur la part d'amortissement.

Article 3

Le montant total des primes d'exploitation de la Société Nationale des Chemins de fer pour l'exercice 1940 est fixé par application de l'article 36 de la Convention du 31 Août 1937 à 50.024.578^f/₃₀, savoir :

Prime du personnel	43.499.635 ^f / ₀
Prime du Conseil d'Administration, du Comité de Direction et du Personnel dirigeant :	6.524.943 ^f / ₋₋

Article 4

Le montant des avances du Trésor effectuées en application de l'article 27 de la convention du 31 Août 1937 est arrêté à deux milliards huit cent quarante-six millions deux cent trente-cinq mille neuf cent quarante-huit francs soixante quatre centimes (2.846.235.948,64).

Les intérêts dus au titre des dites avances sont fixés à quinze millions quatre cent quarante-sept mille sept cent cinquante-sept francs quatre-vingts centimes (15.447.757,80).

La Société Nationale recevra du Trésor une somme de 4.103.846,20 à titre de solde de ces intérêts.

Article 5

Les annuités dues en 1940 à la Société Nationale en raison des avances tant en argent qu'en travaux faites à l'Etat par les anciennes Compagnies et la Société Nationale sont fixées à la somme de trois cent vingt-six millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille trois cent trente-neuf francs quarante trois centimes (326.585.339,43) dont deux cent trente-huit millions deux cent soixante-douze mille trois cent sept francs quatre-vingt-dix centimes (238.272.507,90) au titre de la

.../...

La part d'intérêts et quatre-vingt huit millions trois cent treize mille trente-et-un francs cinquante-trois centimes....(88.313.031,53) au titre de la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de Fer :

1°- recevra de l'Etat une somme de 2.064.065,60 à titre de solde de la part d'intérêts;

2°- recevra de la Caisse autonome d'amortissement une somme de 381.629,53 à titre de solde de la part d'amortissement.

Article 6

Les annuités dues par la Dette Inscrite à la S.N.C.F. sont arrêtées pour l'exercice 1940 à quarante millions quatre cent soixante quatorze mille six cent vingt-huit francs, soixante-quatre centimes (40.474.628,64) dont 19.961.401,27 au titre de la part d'intérêt et 20.513.227,37 pour la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de Fer :

1°- recevra de la Dette Inscrite la somme de 937.248,31 à titre de solde sur la part d'intérêts.

2°- reversera à la Caisse Autonome d'Amortissement la somme de 275.317,55 à titre de trop-perçu sur la part d'amortissement.

Article 7

Le montant des avances faites par le Trésor à la S.N.C.F. au titre de la convention du 8 janvier 1941 s'élève pour l'exercice 1940 à quatre millions trois cent soixante-et-un mille deux cent quatre vingt-six francs trente-neuf centimes (4.361.286,39).

PARIS Le 19 Février 1948

POUR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS.

Le Secrétaire Général aux Travaux
Publics

signé : E. DORGES

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

PARIS le,

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

1er Bureau

A R R Ê T É

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports;

Vu les différentes lois portant concession des chemins de fer d'intérêt général;

Vu le décret du 31 Août 1937 approuvant la convention de même date passée entre, d'une part, le Ministre des Travaux Publics et, d'autre part, la Compagnie du Chemin de fer du Nord, la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, la Compagnie du Chemin de fer de PARIS à Orléans, la Compagnie des Chemins de fer de PARIS à Lyon et à la Méditerranée, la Compagnie des Chemins de fer du Midi, le Syndicat des Chemins de Fer de la Grande Ceinture, le Syndicat des Chemins de fer de la Petite Ceinture, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, pour l'exploitation de leurs réseaux par la Société Nationale des Chemins de fer français;

Vu notamment les articles 21 et suivants de ladite convention;

Vu le rapport N° 4638 en date du 30 Décembre 1947 de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer, auquel il résulte notamment qu'il y a lieu de régler sur les bases suivantes le compte de liquidation de l'exercice 1940;

.../...

Recettes.....	19.774.029.427,80
Dépenses :	
a) Dépenses d'exploitation.....	16.937.533.596,28
Dotations du fonds de renouvellement des installations et du matériel.....	85.844.536,55
b) Charges incorporées dans l'équilibre financier de 1940.....	269.117.026,04
c) Charges non incorporées dans l'équilibre financier de 1940.....	3.938.197.174,49
d) Insuffisances des exploitations annexes et participations financières.....	4.405.797,52
e) Sommes versées aux Compagnies.....	134.892.359,90
f) Prime	50.024.578,30
g) Remboursement au Trésor des avances prévues au 2ème alinéa de l'article 25	2.190.222.731,93
	<hr/>
Total des dépenses....	23.608.237.801,01
	<hr/>
Insuffisance totale.....	3.834.208.373,21
Excédent du petit équilibre.....	103.988.801,28

Vu la lettre du Ministre des Finances et des Affaires Economiques;

A R R E T E

Article 1er

Le montant de l'insuffisance du compte annuel de liquidation de la Société Nationale des Chemins de Fer pour l'exercice 1940 est arrêté dans les conditions indiquées par la Commission de Vérification des Comptes à trois milliards huit cent trente-quatre millions deux cent huit mille trois cent soixante-treize francs vingt-et-un centimes (3.834.208.373,21).

Le montant des charges non incorporées dans l'équilibre financier de 1940 est fixé à trois milliards neuf cent trente huit millions cent quatre vingt dix sept mille cent soixante quatorze francs quarante-neuf centimes (3.938.197.174,49).

Le remboursement au Trésor des avances prévues au 2ème alinéa de l'article 25 de la Convention de 1937 est arrêté à deux milliards cent quatre vingt dix millions deux cent vingt-deux mille sept cent trente-et-un francs quatre-vingt-treize centimes (2.190.222.731,93). Cette somme a déjà été versée par la S.N.C.F.

Article 2

Les annuités dues à la S.N.C.F. en 1940 à raison des avances faites par les anciens réseaux pour la couverture des insuffisances d'exploitation antérieures au 1er janvier 1938 sont fixées à un milliard neuf cent soixante-huit millions cinq cent quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-huit francs soixante-treize centimes (1.968.592.368^f,73) dont : 1.663.030.844^f,80 au titre de la part d'intérêts et 305.561.523,93 au titre de la part d'amortissement.

La Société Nationale des chemins de fer :

1°- reversera à l'Etat une somme de 7.929.300^f,20 à titre de trop perçu sur la part d'intérêts.

2°- reversera à la Caisse Autonome d'amortissement une somme de 2.640.166,07 à titre de trop perçu sur la part d'amortissement.

Article 3

Le montant total des primes d'exploitation de la Société Nationale des Chemins de fer pour l'exercice 1940 est fixé par application de l'article 36 de la Convention du 31 Août 1937 à 50.024.578^f,30, savoir :

Prim du personnel	43.499.635 ^f ,00
Prime du Conseil d'Administration, du Comité de Direction et du Personnel dirigeant :	6.524.943 ^f

Article 4

Le montant des avances du Trésor effectuées en application de l'article 27 de la convention du 31 Août 1937 est arrêté à deux milliards huit cent quarante-six millions deux cent trente-cinq mille neuf cent quarante-huit francs soixante quatre centimes (2.846.255.948,64).

Les intérêts dus au titre des dites avances sont fixés à quinze millions quatre cent quarante-sept mille sept cent cinquante-sept francs quatre-vingts centimes (15.447.757,80).

La Société Nationale recevra du Trésor une somme de 4.103.846,20 à titre de solde de ces intérêts.

Article 5

Les annuités dues en 1940 à la Société Nationale en raison des avances tant en argent qu'en travaux faites à l'Etat par les anciennes Compagnies et la Société Nationale sont fixées à la somme de trois cent vingt-six millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille trois cent trente-neuf francs quarante trois centimes (326.535.339,43) dont deux cent trente-huit millions deux cent soixante-douze mille trois cent sept francs quatre-vingt-dix centimes (238.272.507,90) au titre de la

.../...

La part d'intérêts et quatre-vingt huit millions trois cent treize mille trente-et-un francs cinquante-trois centimes.... (88.313.031,53) au titre de la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de Fer :

1°- recevra de l'Etat une somme de 2.064.065,60 à titre de solde de la part d'intérêts;

2°- recevra de la Caisse autonome d'amortissement une somme de 331.629,53 à titre de solde de la part d'amortissement.

Article 6

Les arruutés dues par la Dette Inscrite à la S.N.C.F. sont arrêttées pour l'exercice 1940 à quarante millions quatre cent soixante quatre mille six cent vingt-huit francs, soixante-quatre centimes (40.474.628,64) dont 19.961.401,27 au titre de la part d'intérêt et 20.513.227,37 pour la part d'amortissement.

La Société Nationale des Chemins de Fer :

1°- recevra de la Dette Inscrite la somme de 937.248,31 à titre de solde sur la part d'intérêts.

2°- reversera à la Caisse Autonome d'Amortissement la somme de 378.317,55 à titre de trop perçu sur la part d'amortissement.

Article 7

Le montant des avances faites par le Trésor à la S.N.C.F. au titre de la convention du 8 janvier 1941 s'élève pour l'exercice 1940 à quatre millions trois cent soixante-et-un mille deux cent quatre vingt-six francs trente-neuf centimes (4.361.286,39).

PARIS le 19 Février 1948

POUR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS.

Le Secrétaire Général aux Travaux
Publics

signé : E. DORGES